

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-122651-220

MARTINE ROY, [REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au 2, chemin
des Châteaux, Saint-André d'Argenteuil,
province de Québec, J0V 1X0

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Introduction

1. En 1995, le Défendeur Gilbert Rozon a brutalement violé la Demanderesse. Ce viol avait été précédé d'une agression sexuelle en 1993. Depuis presque 30 ans, la Demanderesse subit les séquelles de ces agressions qui ont profondément altéré le cours de sa vie.
2. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité de l'agression qu'elle a subie soit démontrée, que le Défendeur prenne conscience de l'ampleur du préjudice qu'il a infligé, qu'il paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

La première agression

3. En 1993, le Défendeur, qui a fondé le Festival Juste pour rire, était le conjoint de Danielle Roy, la sœur de la Demanderesse.

4. Au mois de juillet 1993, le Festival Juste pour rire a engagé la Demanderesse comme chauffeure et accompagnatrice du pianiste de Charles Trenet (« Trenet ») pour la durée du séjour de ce dernier au Québec.
5. La Demanderesse travaillait alors au centre de réhabilitation Portage comme assistante directrice, mais elle avait accepté ce contrat pendant qu'elle était en vacances.
6. Trenet devait se déplacer de Montréal pour un spectacle au Théâtre Capitoile de Québec. Trenet, son pianiste, la Demanderesse et le Défendeur avaient chacun une chambre réservée au Capitoile pour la soirée précédant le spectacle.
7. À l'arrivée au Capitoile, la Demanderesse a vu Trenet quitter dans un taxi qu'il avait demandé pour se rendre au Château Frontenac. La Demanderesse en a informé le Défendeur, puis est montée à sa chambre, ses services n'étant pas requis.
8. Quelques minutes plus tard, le Défendeur se présente à la chambre de la Demanderesse. Elle croit qu'il désire discuter du changement d'hôtel de Trenet. Elle le laisse entrer pour discuter.
9. Le Défendeur s'allonge alors sur le lit et lui parle de la pression qu'il vit au quotidien. Elle s'assoit à côté de son beau-frère sur le lit pour discuter.
10. Soudainement et sans lui demander son consentement, le Défendeur met ses mains sur la Demanderesse, lui prend les bras et tente de l'embrasser sur la bouche. La Demanderesse résiste, réussit à le repousser, se lève et lui demande de partir, ce qu'il fait.
11. La Demanderesse avait alors attribué le comportement du Défendeur à sa consommation d'alcool et croyait que cela ne se reproduirait plus. Elle ne croyait pas que cette agression pouvait être intentionnelle puisque le Défendeur était au courant des agressions sexuelles que la Demanderesse avait subies aux mains de l'ancien mari de sa sœur Danielle, Pierre Beaudoin, lorsqu'elle avait entre 11 et 15 ans.
12. Malgré l'agression, les interactions du Défendeur et de la Demanderesse sont restées inchangées. La Demanderesse croyait que l'incident était clos et qu'il ne récidiverait pas.

Le viol

13. En décembre 1993, la Demanderesse est engagée comme directrice adjointe au Musée Juste pour rire. À peine un mois et demi plus tard, elle apprend par les journaux que le Musée est au bord de la faillite, qu'il doit fermer ses portes et que tous les employés perdent de ce fait leur emploi.

14. Malgré la fermeture, elle travaille pendant une partie de l'année 1994 sur la relance du Musée, qui rouvre ses portes le 19 juillet 1994, et continue d'y travailler par la suite.
15. A cette époque, que la demanderesse situe au meilleur de son souvenir entre la réouverture du Musée et l'exposition Dialogue dans le noir, le Défendeur est venu la voir à l'arrière-scène d'une exposition du Musée. Ils marchent un peu ensemble et le Défendeur l'invite dans une loge pour discuter.
16. Ce type d'intervention n'était pas inhabituel, car le Défendeur venait parfois pour commenter les expositions. Cependant, c'était la première fois qu'il demandait à la Demanderesse de lui parler ainsi en privé.
17. Elle entre la première dans la loge. Le Défendeur lui emboîte le pas, mais verrouille la porte derrière lui.
18. Les murs de la loge sont blancs, habillés de miroirs sur les murs. La lumière des néons illumine la pièce sans fenêtre. Il y a des comptoirs adossés aux murs.
19. À partir de ce moment, tout se passe très vite. Le Défendeur se retourne vers la Demanderesse et, sans se soucier de son envie ou de son consentement, connaissant de surcroît son homosexualité, il la retourne pour qu'elle soit dos à lui. Le Défendeur baisse alors les culottes de la Demanderesse. Elle retourne sa tête et voit son pénis. Elle fige complètement.
20. Le Défendeur s'agrippe à son épaule droite et la force à se pencher vers l'avant sur le comptoir avec son autre main. Elle a l'impression qu'elle ne peut pas se défaire de son emprise. Il la pénètre par-derrière sans protection ni préliminaires, rendant la pénétration difficile. La Demanderesse est face au miroir et peut le voir, mais elle baisse sa tête. Il éjacule très rapidement et quitte la loge dès qu'il a fini.
21. Après ce viol brutal, la Demanderesse a craint de tomber enceinte ou que le Défendeur ne lui ait transmis une infection transmissible sexuellement. Elle se rend d'ailleurs faire des tests de dépistage quelques jours après le viol.
22. Depuis le viol, la Demanderesse ne veut plus se retrouver seule avec le Défendeur et ressent une honte intense, notamment face à sa sœur.
23. Deux ans plus tôt, elle avait cru naïvement qu'il s'agissait d'une erreur de parcours du Défendeur, mais après le viol, elle a commencé à réaliser la cruauté et l'intentionnalité derrière ses gestes.
24. Suite au viol et malgré celui-ci, le Défendeur agit pour sa part comme si la Demanderesse lui devait quelque chose, qu'elle lui appartenait.

25. La relation entre la Demanderesse et le Défendeur est restée conflictuelle jusqu'à ce jour.
26. Par peur de représailles et par culpabilité face à sa sœur, la Demanderesse avait décidé de ne pas porter plainte à l'époque.
27. La Demanderesse avait honte et ressentait beaucoup de colère, envers son agresseur, mais également envers elle-même, de n'avoir pu se débattre, s'enfuir ou crier.

Les dénonciations

28. Le 19 octobre 2017, neuf femmes ont raconté au journal *Le Devoir* et à la station de radio 98,5 FM les agressions et le harcèlement qu'elles ont subi de la part du Défendeur.
29. Le 11 décembre 2017, la Demanderesse a porté plainte à la police contre le Défendeur pour le viol qu'elle a subi. Elle n'en avait toujours parlé ni à sa famille ni à sa conjointe.
30. Pour la première fois, après le décès de sa mère en juin 2018, la Demanderesse a avoué à sa famille être l'une des victimes du Défendeur. La Demanderesse avait demandé à sa sœur de ne pas inviter le Défendeur aux funérailles. Puisque sa sœur remettait en question sa demande, la Demanderesse lui a alors avoué, devant le prêtre et leur sœur Monique, qu'elle avait été une des victimes du Défendeur. Malgré sa demande et ses explications, le Défendeur a tout de même assisté aux funérailles.
31. Suite au viol par le Défendeur, la Demanderesse a averti de nombreuses femmes de faire attention lorsqu'elles pouvaient se trouver dans une situation de vulnérabilité face à lui, mais sans révéler qu'elle avait été l'une de ses victimes.
32. Le 11 septembre 2018, la Demanderesse a, pour la première fois, parlé publiquement de son agression sur les ondes du 98,5 FM.

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

33. Le 27 novembre 2017, l'organisation sans but lucratif Les Courageuses a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.
34. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective.
35. Le Défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien que d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le Défendeur,

ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des victimes souhaitant le poursuivre.

36. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020.

Les plaintes pénales contre le Défendeur

37. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le Défendeur. En décembre 2017, la Demanderesse a porté plainte contre le Défendeur pour le viol qu'il lui a fait subir.
38. Le 12 décembre 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Gilbert Rozon et l'a formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charette, pour des gestes commis en 1979.
39. Le procès du Défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au Palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.
40. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le Défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité, et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

Les mensonges du Défendeur

41. Le Défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement la Demanderesse ainsi que ses autres victimes.
42. En effet, en septembre 2018, après que la Demanderesse ait dénoncé sur les ondes de 98,5 FM les gestes commis à son endroit par le Défendeur, celui-ci a fait parvenir un communiqué à la station de radio. Dans ce communiqué, le Défendeur affirme :

Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment.

La responsabilité du Défendeur

43. L'agression sexuelle constitue une faute civile qui engage la responsabilité de son auteur pour les dommages en découlant.

44. L'agression sexuelle constitue également une atteinte intentionnelle aux droits de la Demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne. À ce titre, la Demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

45. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves.
46. Depuis le viol, la Demanderesse vit beaucoup de détresse, de honte et d'insécurité. Dans la période suivant les événements, ces sentiments ont mené à une rechute de sa consommation de drogue, alors qu'elle était sobre depuis des années. Elle ne voyait plus sa valeur et voulait mourir pour en finir avec ses souffrances.
47. Bien que la Demanderesse eût vécu des traumatismes dans son adolescence et avait eu des problèmes de dépendance comme jeune adulte, elle avait trouvé un équilibre dans sa vie. Elle avait notamment travaillé comme gestionnaire à l'organisme Portage pendant cinq ans. Le viol du Défendeur a complètement chamboulé cet équilibre.
48. Après le viol, la Demanderesse a perdu son emploi comme directrice adjointe du Musée. La Demanderesse associe ce renvoi en grande partie au viol commis par le Défendeur.
49. Après ce renvoi, elle a dû avoir recours à l'aide sociale pendant un an, incapable de retourner au travail. Elle a travaillé au salaire minimum pendant les deux années subséquentes avant de se sentir en mesure de reprendre un emploi en gestion.
50. En 1998, la Demanderesse a arrêté de consommer et elle est retournée vivre au Nouveau-Brunswick pour suivre un traitement contre l'hépatite C. Elle n'a jamais fait de rechute depuis.
51. Le viol subi en 1995 a également eu un impact important sur sa vie sexuelle dans les années qui ont suivi les événements ainsi que depuis les dénonciations. En effet, le viol a précipité l'échec de la relation de la Demanderesse avec sa conjointe de l'époque. Également, dans les dernières années, la Demanderesse ne se sent pas en mesure d'avoir des relations intimes avec sa conjointe.
52. La Demanderesse fait une thérapie depuis des années, notamment pour les conséquences des traumatismes qu'elle a vécus par le passé, incluant le viol que lui a fait subir le Défendeur. En 1998, la Demanderesse a fait une dépression et s'est fait prescrire des antidépresseurs pendant deux ans. En 2017, la Demanderesse a recommencé à prendre des antidépresseurs, jusqu'en 2020.

53. Ce n'est qu'à partir d'octobre 2017 que la Demanderesse a pris conscience de l'ampleur des effets que le viol avait eus sur sa vie, sur sa confiance en elle-même et ses relations familiales. Elle est maintenant capable de dire qu'elle a été victime de cet homme.
54. Elle réalise que le viol dont elle a été victime a été le catalyseur de souffrances qui ont empoisonnées sa vie. Elle commence à admettre que le Défendeur en est responsable.

Les dommages compensatoires

55. La Demanderesse réclame 350 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.

Les dommages punitifs

56. Le Défendeur a agi avec préméditation, cruauté et un mépris total pour les droits de la Demanderesse. Non seulement il connaissait ses traumatismes passés, mais il était également un membre de sa propre famille, encore en relation avec sa sœur. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.
57. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le Défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans.
58. Le Défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser. Dans le présent cas, il a aussi utilisé sa position dans la famille pour arriver aux mêmes fins.
59. L'atteinte aux droits de la Demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une gravité extrême.
60. De plus, le Défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords.
61. Par ailleurs, le Défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.
62. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le Défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.

63. La Demanderesse demande donc au tribunal de condamner le Défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du Défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le Défendeur à payer la somme de 350 000\$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la Demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER le Défendeur à payer la somme de 1 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la Demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 14 octobre 2022



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la Demanderesse

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autoriser une action collective et être désignée représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie Demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie Demanderesse.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.: 500-17-122651-220
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARTINE ROY, [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au 2, Chemin des
Châteaux, Saint-André d'Argenteuil, province de
Québec, J0V 1X0

Défendeur

Notre dossier : 1403

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRÊTS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 350 000 \$

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce Johnston
Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec